



## FICHE 31

### ABATTAGE D'ARBRES ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

**Avant d'abattre un arbre ou de procéder à des interventions sur un arbre, consulter la réglementation applicable. Des autorisations sont requises dans la plupart des cas.**

#### QU'EST-CE QU'UN ARBRE?



Lorsqu'il est question d'abattage, il est important de définir ce qu'est un arbre. Pour qu'un végétal soit considéré comme un arbre au sens de la réglementation municipale, il doit mesurer minimalement 10 centimètres de diamètre à la hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre à partir du sol naturel. Toutefois, il est important de préciser que ce diamètre minimal est de 2,5 centimètres lorsque le végétal se situe dans l'aire naturelle désignée sur le terrain (voir fiche n° 38 dans la section *Bâtiment principal*).

#### SAVIEZ-VOUS QUE...

En règle générale, l'abattage d'arbre est autorisé s'il répond aux critères suivants :

- Dans le cas de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation ou d'aménagement paysager, l'arbre se situe dans l'aire d'occupation (voir fiche n° 38) désignée sur le terrain;
- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- L'arbre cause des dommages à la propriété privée ou publique. Il est important de préciser que ne constitue pas un dommage, au niveau de la réglementation municipale, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment sa dimension, la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs, de fruits ou de semences, la présence de racines, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou le miellat et la libération de pollen;
- L'arbre doit être abattu dans le cadre de travaux, d'ouvrages ou d'interventions autorisés au-dessus de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

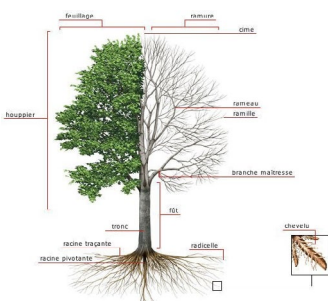
#### INTERVENTIONS SUR UN ARBRE EN BON ÉTAT

Lorsqu'un arbre ne peut être abattu au sens de la réglementation, certaines interventions sont prohibées. Sont interdites les interventions suivantes sur un arbre qui doit être conservé :

- L'étêtage d'un arbre. Ceci peut notamment causer la pourriture de l'arbre, la mort de certaines branches, l'augmentation du coût de l'entretien, la diminution de la valeur esthétique des arbres et la mort;
- L'élagage sur plus de 20 % du houppier ou de la ramure d'un arbre. Ceci peut causer la mort de l'arbre puisqu'il est faux de penser que de couper des branches vivantes aidera l'arbre à être en santé. Il est nécessaire pour l'arbre d'avoir une masse foliaire la plus abondante possible pour assurer son apport en sucres photosynthésés;
- L'annélation du tronc d'un arbre (l'écorçage de l'arbre), de même que toute autre action visant à mettre en péril la survie d'un arbre. Lorsque l'on procède à l'enlèvement de l'écorce de l'arbre, la sève ne peut plus monter vers les branches et l'arbre meurt à moyen terme. Il est donc important de ne jamais procéder à l'annélation de l'arbre.



L'étêtage de l'arbre



Houppier ou ramure



L'annélation



# FICHE 31

## ABATTAGE D'ARBRES ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

### REPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU

Sauf exception en milieu fortement boisé, tout arbre abattu parce qu'il était mort, atteint d'une maladie incurable ou dangereux pour la sécurité des personnes doit être remplacé par un autre arbre d'au moins 2,5 centimètres de diamètre à la hauteur de poitrine et d'au moins 2 mètres de hauteur, planté à proximité de la souche de celui abattu, d'une essence d'arbre typique du secteur et sans constituer un danger à la propriété. Un délai d'un an est accordé à partir de la coupe de l'arbre pour planter le nouvel arbre. Si l'arbre planté venait qu'à mourir à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans suivant les travaux de plantation, un autre arbre devra être planté en guise de remplacement.

### PLANTATIONS PROHIBÉES

La plantation des essences d'arbres suivantes est prohibée dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de 6 mètres de profondeur en bordure desdites emprises de rue, à moins de 20 mètres de toute fondation d'un bâtiment principal, d'une rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et à moins de 10 mètres de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- a. Le saule pleureur (*Salix alba* « Tristis »);
- b. Le peuplier blanc (*Populus alba*);
- c. Le peuplier du Canada (*Populus deltoïde*);
- d. Le peuplier de Lombardie (*Populus nigra*);
- e. Le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- f. Le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*);
- g. L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- h. L'érable à Giguère (*Acer negundo*);
- i. L'orme d'Amérique (*Ulmus americana*).

### AMÉNAGEMENT PAYSAGER À RESPECTER LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

Sur tout terrain visé par un projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel, des arbres doivent être conservés ou plantés dans la cour avant. La plantation doit être localisée dans la cour avant et s'effectuer en quinconce de façon à éviter les plantations rectilignes.

Pour un usage résidentiel, pour chaque 50 mètres de superficie de terrain comprise dans la cour avant, au minimum un (1) arbre d'au moins 2,5 mètres de hauteur doit être planté sur le terrain au plus tard à la date d'échéance du permis de construction.

Pour un usage commercial, pour chaque 100 mètres de superficie de terrain comprise dans la cour avant, au minimum un (1) arbre d'au moins 2,5 mètres de hauteur doit être planté sur le terrain au plus tard à la date d'échéance du permis de construction.

Tout arbre en santé existant avant les travaux, d'un diamètre d'au moins 5 centimètres à hauteur de poitrine et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres peut être inclus dans le calcul total d'arbres.



**Informez-vous auprès de la Municipalité afin d'obtenir les autorisations nécessaires et les étapes à suivre. Voir fiche n° 38 sur les aires naturelles.**